QUATRIÈME ANNÉE. N° 10. 9 MARS 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^ve^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 10 :

Prédication : Pour le quatrième dimanche de Carême. Les grands péchés contemporains : l'esprit d'indépendance. — Congrégations romaines : Empêchement dirimant de parenté spirituelle provenant de la confirmation. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Peut-on conserver, pour une paroisse, l'usage de chanter après midi les vêpres de saint Joseph, dont la fête s'y célèbre très solennellement à son incidence? Que devra-t-on faire pour cette solennité dans cette paroisse en 1883, saint Joseph tombant le lundi de la Semaine Sainte? En 1893, saint Joseph tombant le dimanche de la Passion? A quel jour sera renvoyé l'office de saint Joseph en 1883? — Peut-on commencer la messe de la nuit à Noël, avant minuit? — Pour gagner les indulgences des chapelets bénits par les PP. Croisiers, faut-il réciter le chapelet sans interruption? — Peut-on, pour une messe de mariage prendre la messe du jour, parce qu'elle comprend *Gloria* et *Credo*? — Que signifie le mot *absolute* dans cette rubrique : *Absolute dicit sequentem orationem : Non intres*? — A la fête de saint Etienne, patron du diocèse, peut-on dire la préface concédée pour tous les saints patrons? — D'où vient l'usage de voiler le saint Sacrement pendant la prédication? — Pour plusieurs secrètes, y a-t-il plusieurs conclusions? — Peut-on ne bénir l'eau pour l'aspersion que lorsque la précédente est épuisée, et non chaque dimanche? — Est-il vrai qu'on ne puisse porter les cendres aux malades à domicile? — A quel moment doit-on sonner l'*Angelus*? Faut-il, au son de la cloche, interrompre le repas pour réciter cette prière? — Faut-il, pour le scapulaire du Carmel et pour celui de l'Immaculée-Conception, l'inscription sur le registre? — Quelles doivent être les qualités et la présence des témoins du mariage? — Quelles sont les conditions requises pour la lecture de l'Ecriture-Sainte en langue vulgaire? — Que signifie l'expression *corde contrito* dans les concessions d'indulgences. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Le curé, soutenu du conseil municipal, peut-il empêcher le bureau de bienfaisance de placer un tronc dans l'église? — Les dons manuels aux fabriques sont-il sujets aux droits de 9 0[0 plus le double décime? — La comptabilité d'une fabrique serait-elle en règle, si les mémoires n'avaient pas été rédigés sur papier timbré du 15 janvier 1880 au 15 septembre 1881? — La fabrique peut-elle se débarrasser d'un fermier qui la taquine et dont le bail a été souscrit non par lui, mais par sa femme, morte depuis? — Comment régulariser la situation de la religieuse titulaire d'une école libre qui a succédé sans déclaration nouvelle à la religieuse directrice précédente? — La fabrique peut-elle être contrainte par l'autorité diocésaine à solder à un ancien curé des dépenses remontant à une douzaine d'années, faites en dehors des formes légales. — Variétés : Œuvres sacerdotales : I. Association des prêtres adorateurs; II. Œuvre de la messe réparatrice. — Courrier de l'utile : Culture de l'asperge.

REVUE LITTÉRAIRE.

« Etudier tout jusqu'à vingt ans, creuser un « sujet jusqu'à trente, écrire jusqu'à quarante, « corriger jusqu'à cinquante, publier jusqu'à « soixante, puis méditer jusqu'à la fin, » est une sage maxime qui a beaucoup frappé mon esprit, quand j'avais vingt ans, et à laquelle je m'étais bien juré d'être fidèle quoi qu'il advint. Fiez-vous donc aux serments d'autrui, quand on tient si mal ceux qu'on se fait à soi-même! J'ai bientôt l'âge de publier; mais me voici offrant au lecteur un livre dont le titre seul prouve que je vais lui parler de tout; car tout est mis en question par nos contemporains.

« Que voulez-vous? Quand un homme est couvert de blessures, on les panse toutes en même temps. Eh bien! voilà mon excuse...

« Le temps n'est plus aux belles phrases, il est aux fortes pensées; il n'est plus aux chansons du cœur, il est aux cris désespérés de la conscience. Il s'agit d'arracher des agonisants à la mort. Après tout, l'éloquence n'est que dans les pensées, et le plus grand des bienfaits est celui qui sauve la vie... »

Je lis ce qui précède en tête d'un ouvrage qui aura plusieurs volumes, et dont le premier vient de paraître à la *Société générale de librairie catholique*.

Cet ouvrage a pour titre : Questions contemporaines, et pour auteur un prêtre du clergé de Paris, renommé par la popularité de sa parole. Depuis cinq ans, une foule considérable vient entendre fidèlement les conférences qu'il prêche à Saint-Nicolas-des-Champs, église située rue Saint-Martin. Tout le monde sait quelle est la population de ce quartier : population ouvrière et commerçante, l'une des plus travaillées par les idées révolutionnaires, des plus absorbées par son labeur quotidien, ce qui équivaut à dire : insaisissable par la fibre religieuse.

Il n'en est pas moins vrai que l'auteur des **Questions contemporaines, M. l'abbé Brettes, a**

réussi à l'attirer et à s'en faire écouter. Voici le portrait que trace de lui un de nos confrères parisiens :

« Jeune, de haute taille, incisif dans l'allure et dans la parole, le geste rapide et parfois rompu, ainsi se présente l'abbé Brettes. Le caractère sacerdotal de ses discours, prononcés quelquefois avec fougue, nous empêche d'écrire ici qu'il a plusieurs qualités du tribun ; le mot a de nos jours quelque chose d'offensant, mieux vaut dire que l'abbé Brettes a les vertus de l'apôtre.

« Missionnaire des ouvriers, des patrons, des gens de négoce de la grande capitale, chaque fois que l'abbé Brettes aborde ce public prévenu, ombrageux et rebelle, il conquiert des âmes à la vérité catholique. »

Toujours fixé à son sujet, les *idées contemporaines*, comme le fut le P. Félix au mot *progrès*, comme l'est le R. P. Monsabré à *Jésus-Christ*, M. l'abbé Brettes traite cette année de la libre-pensée et de la vie sociale. Il a divisé ce double thème en six conférences auxquelles il donne pour titre : Principe fondamental de la vie sociale ; — La Morale et l'Argent ; — Rapports de l'Eglise et de l'Etat ; — La Vie religieuse, modèle de la Vie Sociale ; — Le Culte et les Arts dans la société ; — L'avenir de la France.

Quant au volume qui vient de paraître, il a sa recommandation dans tout ce qui vient d'être dit, et nous n'en parlerons autrement qu'en nous bornant à transcrire la Table des matières :

PREMIÈRE CONFÉRENCE. — Dieu et l'âme humaine. — I. D'où viens-je? Et y a-t-il un Dieu? — II. Qui suis-je? Et y a-t-il une âme? — Où vais-je? Et y a-t-il une immortalité?

DEUXIÈME CONFÉRENCE. — Les miracles. — I. Le miracle est-il possible? — II. Y a-t-il des miracles?

TROISIÈME CONFÉRENCE. — L'Etat est-il possible sans prêtres? — I. Unité de principes. — II. Relations sociales. — III. Intérêts économiques.

QUATRIÈME CONFÉRENCE. — La morale civile. — I. La morale en général. — II La morale civile. — Conclusions.

CINQUIÈME CONFÉRENCE. — Le mariage civil. — I. *Avant le mariage*. Question de droit. — II. *Pendant le mariage*. Question de sentiment. — III. *Après le mariage*. Question de fait.

SIXIÈME CONFÉRENCE. — Les « privilèges » du clergé. — I. Le budget des cultes. — II. L'exemption du service militaire. — III. Le costume ecclésiastique.

1 beau volume in-12, de v-280 pages, titre rouge et noir. Prix : 2 fr.

* * *

Comme ouvrage de prédication, de direction et d'édification, nous recommanderons ensuite l'ouvrage suivant : JÉSUS MODÈLE *ou* LA VIE PARFAITE *tirée sur celle de Jésus-Christ*, par le P. François-Adam Leurin, de la compagnie de Jésus. — Nouvelle édition retouchée pour le style par l'abbé M.

Le P. Leurin est un auteur du dix-septième siècle, qui ne figure pas, à grand tort, sur la plupart des ouvrages biographiques. Il y méritait une place. Outre la *Vie Parfaite*, on lui doit une traduction française de saint Ambroise *sur la viduité et sur les vierges*. Ouvrages devenus fort rares, et qu'on ne trouve que dans les bibliothèques d'amateurs.

La traduction dont nous parlons ici a été faite « sur un bel in-quarto, supérieurement imprimé chez Robert Hubault, à Amiens, en 1643. Il porte l'approbation et la permission du R. P. Jacques Dinet, provincial de France, et l'approbation de deux docteurs de la faculté de théologie de Paris. »

Quel est le ton, quel est l'esprit de cet ouvrage? Les mêmes, toutes restrictions observées, qui caractérisent les livres de saint François de Sales, pour lequel le P. Leurin professait une dévotion toute spéciale, et qu'il s'efforçait d'imiter aussi bien dans ses écrits que dans ses vertus.

Lui-même nous le dit, en ce qui concerne la *Vie Parfaite*, dans une épître dédicatoire aux filles de saint François de Sales, aux religieuses de la Visitation : « Je suis redevable de ce livre à « votre père, le bienheureux François de Sales, « pour beaucoup de grâces qu'il m'a faites, en « particulier et en secret... Que si vous voulez « savoir, ajoute-t-il, quelle est cette Angélique, « persuadez-vous quelle est la sœur cadette de « Philothée. » Par cette gracieuse comparaison de son livre avec la *Vie Dévote* de saint François de Sales, le P. Leurin nous en donne la meilleure et la plus juste idée.

Comme ceux de saint François de Sales, l'ouvrage du P. Leurin se trouve écrit dans le style du temps. M. l'abbé M. l'a accommodé au style du jour, et après avoir cité, entr'autres, l'exemple de M. l'abbé Chaumont qui a procédé ainsi pour les Œuvres de saint François de Sales, voici comment il justifie cette retouche :

« Personne plus que nous n'apprécie les grâces et les charmes de ce vieux style du XVI^e^ et du XVII^e^ siècles, dont saint François de Sales est un modèle : si nous avions voulu offrir cet ouvrage aux amateurs et aux érudits, nous nous serions bien gardé d'y faire aucun changement.

« Mais, tout autre est notre but : Nous voulons donner ce livre aux âmes simples et pieuses, aux religieuses surtout, dont le nombre et la variété sont une des bénédictions du ciel sur notre pays, nous voudrions qu'il pût servir à leur lecture faite souvent en commun. Or, pour cela, il fallait que rien ne vînt déconcerter leur piété et leur simplicité : nous avons dû, par conséquent, remplacer les mots vieillis, les tournures surannées, et quelquefois des expressions trop naïves et trop crues ; nous n'avons rien changé, non-seulement à la substance et à la forme de l'ouvrage, mais surtout à l'onction et à la piété qui y respirent. »

Ayant voulu toucher le moins possible à l'œuvre du P. Leurin, de peur de la déflorer et de lui enlever sa saveur, M. l'abbé M*** ajoute :

« Nous avons même conservé certaines histoires naïves, qui pourront paraître puériles et peu dignes de notre époque, mais ce n'est pas non plus à ces personnes que scandalise la simplicité de l'Evangile, de la Vie des saints, que ce livre est destiné. Nous n'avons pas davantage sacrifié les citations profanes, très fréquentes dans cet ouvrage ; mais d'abord c'est un cachet des auteurs de l'époque, qui aimaient, suivant une de leurs expressions, à dépouiller les Egyptiens au profit des Hébreux, et ces emprunts sont presque toujours aussi justes que gracieux et spirituels. »

En résumé, le livre de M. l'abbé M***, sauf l'appropriation du style à l'époque présente, est absolument l'œuvre du P. Leurin, « un des plus intelligents imitateurs de saint François de Sales, un de ses fils aînés et des plus ressemblants. »

Quoique adressée aux religieuses de la Visitation, la *Vie parfaite* ne sera pas sans agrément ni profit pour les personnes chrétiennes qui vivent dans le monde. Le P. Leurin a eu soin de l'indiquer expressément dans ces mots : « Sous le nom d'*Angélique*, c'est à vous que je parle : car il me semble que ce livre a quelque rapport avec votre esprit, et que la qualité d'*angélique* est le nom propre de tous les cœurs qui servent Dieu et celui de votre âme si elle est aussi belle que je le désire. »

L'ouvrage du P. Leurin, *S. J.*, la VIE PARFAITE, publiée par M. l'abbé M***, est un beau et fort volume in-12 de VII-560 pages. — Prix : 4 francs.

PRÉDICATION.

—

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE DE CARÊME :
LES GRANDS PÉCHÉS CONTEMPORAINS
(L'ESPRIT D'INDÉPENDANCE)

Confregisti jugum meum, rupisti vincula mea, et dixisti : Non serviam. (Jer., II, 20.)

C'est à nous, comme aux anciens hébreux, que ce reproche s'adresse, et le défaut d'obéissance est encore un des grands péchés contemporains. Toutes les générations humaines l'ont commis, je le sais ; il entre mieux que certains autres dans ce patrimoine de défauts qu'elles se sont transmis. Issues d'un père et d'une mère maudits pour leur révolte, elles ont toutes plus ou moins hérité d'un penchant prononcé à la désobéissance. Mais, il faut l'avouer, ce penchant ne s'est peut-être jamais donné un aussi libre cours qu'au siècle présent. Il s'est érigé en système ; et ceux qui l'enseignent lui donnent les apparences d'une doctrine logique fondée sur des principes et déduisant des conséquences. Il a pénétré la société jusqu'aux moëlles : est-il une autorité, soit dans l'Etat, soit dans l'atelier, soit dans la famille elle-même, qui n'ait eu à subir ses atteintes? Enfin, il est entré, plus qu'à aucune époque, dans le domaine des faits. Ce n'a plus été assez pour lui de former des vœux, ou d'inspirer des livres ou des discours ; il en est venu aux actes et avec une telle vigueur que rien n'a tenu debout devant lui. Il a fait la révolution partout; on ne trouverait pas un ordre de choses où, par le fait de ses efforts, la désobéissance ne soit devenue populaire. Nous semblons arrivés à ce temps qu'annonçait Isaïe, lorsqu'il disait : « Le peuple se soulèvera, et chacun contre ses proches : l'enfant contre le vieillard, le moins grand contre le plus grand; *irruet populus .... unusquisque ad proximum suum.., puer contra senem, ignobilis contra nobilem.* (Is., III, 5.) — Il faut porter aujourd'hui notre attention sur un tel état de choses, nous bien rendre compte et de l'offense qu'il fait à Dieu, et des maux qu'il attire sur nous. Pour cela, nous considérerons d'une part, ce qu'il contient de malice, et, d'autre part. à quels châtiments il nous expose.

I

Si nous donnons à l'esprit d'indépendance qui soulève aujourd'hui les inférieurs contre les supérieurs un rang parmi les fautes les plus graves de l'ère présente, ce n'est point par une exagération affectée, comme si nous prenions plaisir à charger la responsabilité de nos contemporains ; c'est par l'effet d'une conviction profonde et raisonnée. Considérez les choses au point de vue chrétien, et prononcez vous-mêmes.

En premier lieu, l'esprit de révolte va directement contre les enseignements de la foi. Il méconnaît le caractère divin de l'autorité, que celle-ci nous révèle. Si nous en croyons les Livres saints, il n'est pas sur terre de puissance qui ne tire son origine du ciel. Non seulement l'autorité spirituelle, celle qui institue les pasteurs des Églises et donne le droit de gouverner les âmes ; mais toute autre aussi bien qu'elle, vient de la divinité. Ecoutons l'apôtre saint Paul : « Toute puissance, dit-il, est issue de Dieu. Il n'en existe aucune qui ne soit établie de Dieu. Se révolter contre elle, c'est se révolter contre l'autorité divine, » *Non est potestas, nisi a Deo...* (Rom., XIII, 1, 2.) Et ailleurs le même Apôtre, s'adressant aux inférieurs, les avertit d'obéir, non-seulement à leurs pasteurs, mais à leurs supérieurs temporels, comme à J.-C : *Obedite dominis vestris carnalibus... sicut Christo* (Eph., VI, 5). Ainsi donc, il n'est pas possible d'en douter, l'autorité, même dans l'ordre des choses profanes, vient de Dieu, et par le fait de cette origine, n'est point profane, mais sacrée. C'est Dieu qui, accordant aux parents la gloire de la paternité, leur donne le droit de commander à l'enfant; celui-ci ne pourra pas désobéir à son père, à sa mère, sans désobéir à Dieu ; et quels que soient plus tard son âge, son rang, sa fortune, il lui faudra toujours courber la tête devant ceux dont le Créateur s'est servi pour lui donner l'existence. — C'est Dieu qui préside aux événements par lesquels celui-ci devient maître et celui-là serviteur. Il sanctionne le contrat où cette supériorité et cette sujétion s'établissent ; et, à dater de ce moment, chaque fois que le maître commandera, dans les limites fixées par la justice et par les conventions réciproques, le serviteur devra se soumettre à ses ordres comme à ceux de Dieu. — C'est Dieu qui confère aux chefs de l'Etat leur dignité et leur puissance. Les sujets peuvent bien, quand les institutions du pays les y appellent, choisir et désigner leurs chefs. Mais comment la souveraineté prendrait-elle naissance de la dépendance? comment des hommes dépourvus d'autorité pourraient-ils donner l'autorité? Ils ne font qu'indiquer les personnes, proposer pour ainsi dire, leurs candidats à l'investiture divine, qui seule donne effectivement la puissance. Et voilà pourquoi Dieu s'offense de la rébellion contre les dépositaires de l'autorité civile. Leur désobéir, c'est s'insurger, non-seulement contre une institution humaine, mais contre une disposition divine.

Or, l'esprit d'insubordination méconnaît, de la façon la plus absolue, ce caractère sacré que toute autorité tient de sa céleste origine. Prêtez l'oreille à ses discours : ils sont la négation même des enseignements catholiques. L'autorité, disent-ils, résulte de la seule volonté des hommes qui élèvent quelqu'un au-dessus d'eux et se soumettent à lui. Et ils ajoutent que chacun est libre de retirer la supériorité dont il a investi ses élus : ce qui légitime toutes les révoltes. Aussi, là où l'Apôtre affirme l'existence d'une intervention divine, cet esprit mauvais ne voit qu'une convention humaine ; et là où l'Apôtre flétrit un crime contre

Dieu, il exalte la revendication d'une liberté, dont personne à son sens, ne peut se dessaisir. Il y a dans ce langage, vous l'accorderez, une négation formelle de ce que la Révélation enseigne. Le péché contemporain, dont nous parlons, contient donc, avant tout, un péché d'hérésie.

En second lieu, ce péché va directement contre les exemples de N.-S., et, par là, contre l'esprit essentiel du christianisme.

On se demande souvent — et quel chrétien réfléchi ne s'est posé cette question ? — pourquoi Dieu, libre de pardonner le péché, sans qu'il fût expié par une satisfaction divine, a voulu une incarnation de son Verbe et une rédemption sanglante ; pourquoi aussi cette incarnation et cette rédemption décrétées, N.-S., dont une seule larme suffisait à payer toutes nos dettes, a voulu se soumettre à une vie et à une mort pleines d'humiliations et de souffrances ? Ce mystère comporte plusieurs explications ; mais il en est une sur laquelle l'Ecriture insiste d'une façon particulière : C'EST QUE DIEU VOULAIT NOUS ENSEIGNER L'OBÉISSANCE. Pour enseigner une vertu, n'est-il pas vrai, il faut l'avoir apprise. Or, Dieu connaît par lui-même toutes celles dont ses attributs lui donnent la science parfaite et la parfaite pratique. Ainsi, est-il par nature infiniment bon, infiniment juste, infiniment saint, et capable, sans se faire homme, de nous enseigner à devenir nous-mêmes bons, justes et saints. Mais, demandez-lui un exemple d'obéissance ? Comment le donnerait-il, lui qui n'a point de maître, s'il ne commençait par en prendre un ! Eh bien, il tenait tellement à nous donner cet exemple, à devenir notre modèle sous ce rapport, comme il l'était sous tous les autres, que pour cela, il s'est donné des maîtres en se faisant homme. Dans cette nouvelle nature, « il a pris l'obéissance, » dit S. Paul, *didicit obedientiam.* (Heb., v, 8.) On l'a vu pratiquer la sujétion sous toutes les formes : celle des enfants envers les parents, celle des citoyens envers les princes, celle des fidèles envers les prêtres, celle des accusés envers les juges, celle même des condamnés envers leurs bourreaux. Tout ce que l'obéissance lui a demandé, il le lui a donné, sans excepter son propre sang, *factus obediens usque ad mortem* (Philip. II, 8). Oh ! qu'il a donc bien appris cette vertu, et comme il peut nous en offrir de savantes leçons ! Comme ses exemples devraient nous la faire aimer ! Sous les charmes dont ils la revêtent, tout ce qu'elle a de pénible disparaît. Mais, si ces exemples divins ne nous inspirent point encore l'amour de l'obéissance, qu'il nous donnent du moins le courage de nous résigner à ses lois. Une vertu à laquelle J.-C. s'attache avec une prédilection si marquée passera-t-elle jamais parmi ses disciples pour une vertu d'importance secondaire ? Ne faudrait-il pas voir en elle une prescription essentielle, une loi rigoureuse, et la marque distinctive du véritable christianisme ?

Voilà encore ce que notre siècle méconnaît. La leçon de docilité que N.-S. lui donne, il la méprise ; les beautés que cette vertu emprunte à son amour pour elle, à sa constante pratique, à son immolation, ne l'empêchent point de l'avoir en dégoût. Et ainsi, il ajoute au péché d'hérésie et à l'aveuglement de l'esprit, un péché d'insensibilité et de l'endurcissement du cœur.

Vous ne serez pas étonnés, après cela, si je parle de la colère de Dieu, et si je dis que l'esprit de révolte dans lequel nous vivons nous expose à des châtiments effroyables. C'est ce que vous allez entendre dans la seconde partie.

II

L'obéissance conduit toujours à la gloire et à la prospérité. D'abord, la nature des choses est ainsi faite que, par son propre cours, elle aboutit à ce résultat. Partout où l'autorité est obéie, l'ordre est assuré, la discipline observée, le rôle de chacun est exactement rempli ; et ce sont là des éléments presque infaillibles de succès. De plus, Dieu a fait à l'obéissance des promesses spéciales. La Providence dispose les événements, l'Ecriture l'atteste, de manière à lui donner la victoire, *vir obediens loquetur victorias.* (Prov., XXI, 28.) Ces promesses, conçues en des termes qui n'excluent aucun ordre de choses, s'étend effectivement à tout ; et c'est un fait d'expérience que la victoire vient providentiellement récompenser l'obéissance, non-seulement pour l'armée aux prises avec l'ennemi, mais pour l'âme engagée dans les tentations et les épreuves, mais pour la famille en train de faire fortune, mais pour la société elle-même.

L'esprit d'insubordination éloigne de ceux qu'il anime, ce double élément de prospérité, et lui substitue un double élément de ruine.

Son premier châtiment résulte de la nature des choses. De même que l'ordre, suivant une expression de Bossuet, est « la vie de l'univers [1] ; ainsi, le désordre en est la mort. Est-ce que rien peut vivre dans le désordre ? Du jour où, par exemple, il romprait l'harmonie des éléments et pousserait les astres hors de leurs orbites, le monde retomberait certainement dans le chaos. Il n'en va pas autrement, sachez-le bien, des familles et des sociétés. L'enfant qui désobéit à son père, le citoyen qui se révolte contre ses chefs, pareils à des éléments déchaînés, à des autres égarés, sortent de leur place et de leur rôle. Dès lors, la paix et la prospérité du foyer ou de l'Etat sont mis en danger. Ce jeune homme, avec sa folle inexpérience qui ne veut écouter aucun conseil, désolera la vieillesse de son père et dissipera sa fortune. Cette jeune fille, avec sa légèreté qui n'accepte aucun frein, finira par couvrir de honte le nom qu'elle porte, dont la gloire était si chère à ses ancêtres.

Qu'un pareil esprit d'indépendance se glisse dans une armée ou se généralise parmi les citoyens d'une nation : il conduira fatalement celle-là à la défaite et celle-ci à d'effroyables catastrophes.

[1] Elevat., XII° semaine.

Ce qui rend ces conséquences si assurément certaines, ce n'est pas seulement la force des choses, ce sont les menaces de Dieu. Dieu a promis sa malédiction contre ceux qui se révoltent contre l'autorité légitime, *qui resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt.* (Rom., XIII, 2.) Comme il récompense la docilité par la victoire; aussi bien, et c'est un juste retour, il châtie la rébellion par l'asservissement. Avez-vous remarqué comment l'enfant prodigue, coupable de révolte contre son père, se vit obligé, quelque temps après, de prendre le joug d'un maître dur et sans pitié? Il n'avait pas voulu obéir comme fils, il lui fallut obéir comme mercenaire. Or, l'histoire en fait foi, la Providence conduit les évènements dans le sens de cette parabole. Les révolutions ont toujours fini par produire non pas la liberté mais l'esclavage, non pas un régime doux et facile mais le despotisme. Pourquoi nous élever si haut? L'histoire des familles et des individus est toute pleine de semblables exemples. Il n'est pas d'homme si indépendant qui, tôt ou tard n'ait rencontré son maître, dont le joug lui a fait expier ses indocilités d'autrefois. Celui-ci est allé finir ses jours dans les cachots du bagne; celui-là, réduit à la misère, s'est vu contraint pour vivre de se mettre au service; quand il s'agissait d'un fils révolté contre son père, le châtiment était plus cruel encore. Les bourreaux que le ciel lui envoyait étaient souvent ses propres enfants, enfants plus méchants et plus rebelles qu'il n'avait été lui-même. Chacun sait l'aventure de ce vieillard que son fils traînait un jour par les cheveux. « Arrête! » lui criait-il, à un certain endroit; « je n'ai pas traîné mon père plus loin! » Et le jeune homme n'arrêtait point....

Un jour le Seigneur offrait à Salomon le choix entre toutes les grâces; celui-ci fit cette demande: « Accordez-moi seulement un cœur docile! » *dabis servo tuo cor docile.* (III Reg., III, 9.) Dieu fut si charmé de sa prière qu'il lui donna par surcroît une gloire et une opulence qui tenaient du prodige. Faisons ensemble aujourd'hui la même prière. Demandons avant tout UN CŒUR DOCILE!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Sacrée Congrégation du Concile

10 septembre 1881.

EMPÊCHEMENT DIRIMANT DE PARENTÉ SPIRITUELLE PROVENANT DE LA CONFIRMATION

L'enseignement commun des théologiens est que les parrains, contractent avec le baptisé, ou le confirmé un empêchement dirimant, lors même qu'ils ne se seraient pas présentés par eux-mêmes à la cérémonie, mais se seraient fait remplacer par un délégué. « Dum quis per procuratorem levat infantem, ipse procurator non contrahit cognationem.... Ipse autem patrinus designatus verisimilius contrahit quia ipse vere ut designatus officium susceptoris exercet et suscipit quamvis per alium [1]. » Ainsi s'exprime Billuart. C'est aussi le sentiment de M. Heiss [2], dans son traité *de matrimonio.* Il y a cependant quelques contradicteurs, qui prétendent que, dans ce cas, ni le mandant, ni le mandataire ne contractent l'empêchement dirimant.

La S. Congrégation du Concile a été appelée à se prononcer naguères entre ces deux opinions. Nicolas P. avait promis à Anne C. d'être le parrain de son enfant à la confirmation. Comme il ne pouvait se trouver, au jour dit, pour assister à la cérémonie, il chargea quelqu'un de le remplacer par procuration; dans les registres de la paroisse, il fut inscrit comme parrain de l'enfant.

Anne étant devenue veuve, il contracta avec elle devant l'Église un mariage secret, dont il se repentit bientôt. Il s'adressa alors à l'Ordinaire pour en obtenir la déclaration de nullité, à cause de l'empêchement dirimant d'affinité spirituelle qui existait entre lui et Anne.

L'évêque, après un jugement en forme, se prononça pour la nullité. L'affaire fut portée devant la S. Congrégation du Concile par le défenseur du lien conjugal. La principale raison alléguée en faveur de la validité du sacrement, fut l'opinion de certains auteurs qui nient l'empêchement dirimant dans le cas d'une procuration. Malgré cela, par deux fois, la S. Congrégation se prononça pour la validité de la sentence épiscopale qui annulait le mariage.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Un curé arrivant dans sa paroisse y trouve l'usage constamment suivi par tous ses prédécesseurs de célébrer très solennellement au jour de l'incidence la fête de S. Joseph, avec grand'messe, prédication et vêpres dans l'après-midi. Il se demande s'il peut continuer à suivre cet usage quant à l'office des vêpres, attendu que les règles de la liturgie veulent qu'en semaine, pendant le carême, les vêpres soient chantées au chœur *antè comestionem.* Et dans le cas où vous croiriez devoir répondre qu'on doit consulter l'autorité diocésaine, je me permets de vous demander ce que vous répondriez à un évêque qui vous

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[1] Billuart, *De Matrimonio*, édition Palmé, tom. VII, p. 487.

[2] P. 146.

demanderait ce qu'il doit répondre, spécialement dans le cas où le retour à la règle liturgique devrait soulever un grand murmure dans la population.

Certes, le cas ne se présentera pas cette année, puisque S. Joseph tombera au 4e dimanche de Carême, mais il n'en est pas moins bon d'être fixé sur ce point qui est du reste aujourd'hui dans le plus grand nombre des diocèses de France d une application usuelle, car on se demande s'il faut le jour de l'adoration perpetuelle pendant le Carême chanter vêpres l'après-midi.

2° Autre difficulté pour l'année 1883. Le 19 mars tombera au lundi de la semaine sainte. Que faudra-t-il faire ce jour-là dans la susdite paroisse, car les paroissiens ne voudront pas renvoyer à plus tard la fête si sympathique de saint Joseph. Faudra-t-il chanter la grand'messe et les vêpres de l'office courant, ou bien, comme votives *propter concursum populi*, de saint Joseph et en ce cas en chanter les 1res vêpres le dimanche des Rameaux?

3° Il arrivera en 1893 que saint Joseph tombera au dimanche de la Passion. Si on ne peut faire consentir les paroissiens à attendre au lendemain faudra-t-il suivre la méthode que vous indiquerez pour le lundi de la semaine sainte?

4° Le cas de 1883 qui se représentera en 1894, offre une autre difficulté. A quel jour faudra-t-il renvoyer l'office de saint Joseph qu'il y aura lieu de transférer avec celui de l'Annonciation. Devra-t-on placer saint Joseph au lundi de Quasimodo et l'Annonciation au mardi, attendu que saint Joseph est de 1re classe, et l'Annonciation de 2e, et dans tous les cas que la fête de saint Joseph est principale et celle de l'Annonciation secondaire? C'est un privilége pour l'Annonciation qu'en cas de translation le lundi de Quasimodo est son jour propre, quelque fête qui tombe ce jour-là, de rite égal ou inférieur. Ce privilége peut-il s'étendre à la fête de S. Joseph?

R. — Ad I. Vous devez suivre l'usage de votre paroisse, chanter les vêpres après midi puisqu'il y aurait grand inconvénient à les célébrer avant midi. De plus, lors même qu'il n'y aurait aucun inconvénient à les célébrer avant midi, vous pourriez encore les célébrer après midi, parce que la rubrique qui exige en Carême la célébration des vêpres avant midi, n'est obligatoire qu'à l'office de chœur.

Et notre réponse vaut également pour le cas de l'Adoration perpétuelle.

Ad II. En 1883 vous ne pourrez pas célébrer la messe de saint Joseph le lundi de la semaine sainte. La raison que vous alléguez pour le faire n'est pas valable. Le concours de peuple n'est pas un motif suffisant pour célébrer une messe votive dans la semaine sainte. Les messes votives même solennelles sont prohibées : « In duplicibus 1æ classis, feriis cinerum et *majoris hebdomadæ*, vigiliis Pentecotes et Nativitatis Domini. » (S. R. C. 27 mars 1779, n. 4393 ad 20).

Vous m'objecterez peut-être le titre VI des rubriques générales du missel : *De translatione festorum*. D'après cette rubrique, dans les églises où arrive la fête du titulaire, ou bien encore un concours de peuple pour célébrer une fête qui doit être transférée, on peut chanter deux messes, l'une du jour, l'autre de la fête; et s'il n'y a qu'un seul prêtre, il peut dire la messe de la fête, à raison du concours, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 3 septembre 1746, n. 4183 ad 1. Cela est vrai, mais il y a des exceptions à cette faveur, et justement la semaine sainte est comptée parmi les exceptions : « exceptâ Dominica prima Adventus, feria quarta cinerum, Dominica prima Quadragesimæ, Dominica Palmarum *cum tota hebdomada majori* etc. » (Rubricæ generales; VI. De translatione festorum).

Par conséquent en 1883 vous ne pourrez pas chanter la messe de saint Joseph le lundi de la semaine sainte, ni l'office de ce saint.

Vous invoquerez sans doute la coutume contre notre décision. Mais cette coutume ne nous semble pas louable; car elle va contre l'esprit de l'Eglise. Que veut l'Eglise en ce temps? Attirer les esprits et les cœurs vers les grands mystères de la semaine sainte, et les remplir de sentiments de sainte tristesse au souvenir de la passion du divin Sauveur. Or, la célébration de la fête de saint Joseph aurait précisément pour effet d'attirer l'attention des fidèles et de les exciter à la joie. Voilà pourquoi nous n'admettons pas la célébration de la fête de saint Joseph le lundi de la semaine sainte.

Ad III. En 1893, vous ne pourrez pas non plus célébrer la fête de saint Joseph le dimanche de la Passion, parce que ce dimanche, qui est de première classe, exclut toutes les fêtes occurrentes, même de première classe. La fête de saint Joseph devra être transférée au lendemain; mais vous pourrez et vous devrez chanter les 1res vêpres de ce grand saint, avec mémoire du dimanche de la Passion.

Ad IV. En 1883 comme en 1894 on devra replacer l'Annonciation le lundi de Quasimodo et transférer plus loin la fête de saint Joseph, parce que les décrets qui règlent ce point sont absolus; l'Annonciation l'emporte sur toute fête transférée, même de 1re classe; et c'est le cas de 1883.

Q. — Y a-t-il quelque règle liturgique ou quelque coutume qui autorise le prêtre à commencer la nuit de Noël la messe quelques instants avant minuit, de manière qu'à cette heure-là on soit arrivé à l'élévation? Cet usage s'il existe est-il bien répandu?

R. — Il n'y a aucune règle liturgique qui autorise le prêtre à commencer la messe de Noël avant minuit. Au contraire le Missel porte : « Dicitur post mediam noctem. » Or le mot *dicitur* signifie évidemment qu'elle ne doit commencer qu'après minuit. Et le Bréviaire exprime la même idée : « ... Celebratur prima Missa post mediam noctem. »

Mais en certains diocèses la coutume est de commencer la messe un peu avant minuit, de manière que la consécration ne se fasse qu'après minuit. Cette coutume est-elle bien répandue? Nous savons qu'elle existe en bon nombre de diocèses de France. Est-elle légitime? Nous ne le pensons pas, parce qu'elle a été abrogée par une bulle de saint Pie V en date du 29 mars 1566. De plus, cette même bulle proscrivait à l'avance toute pratique contraire qui tenterait de s'introduire. Enfin 4 ans plus tard, en 1570, le Missel publié par ce saint Pontife contenait la rubrique que nous venons de citer.

Q. — 1° Serait-il vrai, comme on vient de me le dire, (moi je ne le pense pas), que pour gagner les indulgences attachées aux chapelets bénits par les PP. Croisiers, il faille réciter le chapelet sans interruption, et cela d'après une décision récente du S. Pontife (1880 ou 1881).

2° Quand le rite de l'office du jour permet de chanter une messe d'épousailles, *est-il permis* de chanter la messe du jour parce qu'il y aurait, par exemple, *Gloria* et *Credo* et d'y joindre les oraisons de la messe *pro sponsis?* Il me semble que c'est contraire à l'esprit de l'Église.

R. — Ad I. Il n'est pas nécessaire, pour gagner les indulgences attachées au chapelet des PP. Croisiers, de dire ce chapelet sans interruption. Nous croyons qu'aucune décision contraire n'a été publiée en 1880 et 1881; autrement, nous la connaîtrions.

Ad II. Lorsqu'on peut dire la messe votive pour les époux, on doit la dire, car le Rituel romain est formel : « His expletis si benedicendæ sint nuptiæ, parochus missam pro sponso et sponsa, ut in Missali romano celebret... » Cette rubrique a été confirmée en 1853 par un décret de la Sacrée Congrégation des rites sur la demande de Mgr l'évêque de Limbourg. Voici ce décret : « Juxta decretum urbis et orbis latum die 20 decembris 1783, Missa in nuptiis semper debet esse votiva pro sponso et sponsa ut in Missali, præterquam in festis de præcepto et duplicibus primæ et secundæ classis, in quibus Missæ occurrenti addenda est Commemoratio pro sponso et sponsâ... » (S. R. C., 23 juillet, n. 5190 ad 1.)

Ainsi donc il est contraire à la rubrique de prendre la messe du jour lorsqu'on peut dire la messe votive. Cela est contraire aussi à l'esprit de l'Eglise, qui n'a pas fait de cette messe une messe votive solennelle, mais une messe votive privée, sans *Gloria*, sans *Credo*, et avec trois oraisons.

Q. — Est-ce que l'expression « *Absolute* dicit sequentem orationem » pour la prière : *Non intres in judicium*, etc., avant le *Libera me*, veut signifier qu'il faille absolument dire cette prière sans qu'on doive la chanter ou bien seulement qu'on ne doive pas l'omettre et que par suite on puisse la chanter?

R. — Ce mot *absolute* signifie que l'oraison *Non intres* n'est pas précédée comme à l'ordinaire du mot *Oremus* ni d'aucun verset, mais que l'on commence absolument par *Non intres*. C'est en ce sens que les rubriques emploient ordinairement ce mot. Ainsi, à l'office des défunts : « Ad vesperas, *absolute* incipitur ad Ant. *Placebo Domino.* » A Prime : « Et *absolute* sine *Oremus* oratio *Sancta Maria et omnes sancti...* » A Laudes : « Ad Laudes, dicto hymno *Te Deum*, vel ultimo Responsario, hebdomadarius *absolute* dicit : *Deus in adjutorium...* » Enfin, à l'action de grâce après le repas : « Postea sacerdos *absolute* dicat : *Agimus tibi gratias* etc. »

Par conséquent l'interprétation donnée par notre honorable correspondant n'est pas fondée. Les mots *absolute dicit* ne signifient pas que cette oraison ne peut pas être omise, ni qu'elle ne peut pas être chantée, mais simplement qu'on commence l'oraison par *Non intres* sans la faire précéder de quoi que ce soit.

Q. — Notre Ordo indique pour la fête de S. Etienne, patron de notre diocèse, la préface de tous les saints qui par privilége se dit à toutes les fêtes patronales. Il s'appuie sur un décret du 16 février 1781. Or, n'est-ce pas contraire à la rubrique de l'Octave de Noël? Voudriez-vous citer ce décret?

R. — Notre honorable correspondant eût bien fait de nous indiquer le n. du décret. Mais nous présumons qu'il s'agit du suivant, lequel se rapporte en effet à la question proposée :

« An rubrica posita in Missa S. Joannis Apostoli, assignans Præfationem de Nativitate, accipienda sit generaliter, ita ut talis Præfatio debeat dici in omnibus missis festivis occurrentibus infra Octavam Nativitatis, etiam habentibus Præfationem propriam; seu potius dicta rubrica sit exceptio Rubricæ generalis ita ut in sola Missa S. Joannis Apostoli debeat dici Præfatio Nativitatis, non vero in aliis Missis sive festivis sive votivis propriam Præfationem habentibus? »

La Sacrée Congrégation des rites répondit :

« Negative ad primam partem; affirmative ad secundam. » (S. R. C. 4401 ad III).

Par conséquent l'Ordo de votre diocèse a raison.

Q. — 1° Quand le Saint-Sacrement est exposé on est dans l'usage de mettre devant lui un voile pendant la prédication, d'où vient cet usage? Ne serait-il pas mieux que le prêtre parlât à la face de son Maître?

2° Quand il y a plusieurs secrètes, n'y a-t-il qu'une seule conclusion?

3° Faut-il faire l'eau bénite chaque fois qu'a lieu l'aspersion? Il en est qui la font chaque dimanche, les uns à l'autel, d'autres à la sacristie. Fondé sur un ancien usage que l'Ordinaire n'a pas condamné, je ne la fais que lorsque j'en ai besoin et à la sacristie.

Il y a quelques années la question a été posée dans les conférences du diocèse. La pratique n'a pas été modifiée.

Dans le canton, M. le conférencier après une savante discussion a conclu pratiquement en faveur de sa méthode qui est la même que la mienne. L'Ordinaire n'a pas fait d'observation.

En donnant votre avis sur ce point dans l'*Ami du clergé* vous rendrez un grand service.

R. — Ad I. Cet usage a été inspiré par le sentiment de la vénération due au très saint Sacrement. Pendant la prédication, l'attention est détournée de la très sainte Eucharistie pour se porter vers le prédicateur; il semble donc convenable de voiler le saint Sacrement, parce que l'adoration cesse en ce moment.

Si la prédication avait pour objet spécial le très saint Sacrement, et surtout les hommages qui lui sont dus, il semble que l'on pourrait et que peut-être on ferait bien de laisser l'ostensoir à découvert, parce qu'une telle instruction ne détournerait pas les fidèles de l'adoration, mais au contraire les y exciterait; d'autant plus que les rubriques ne font pas une loi formelle de voiler l'ostensoir pendant la prédication. Rappelons aussi qu'il ne convient pas de prêcher longuement devant le saint Sacrement exposé.

Ad II. On suit pour la conclusion des secrètes les mêmes règles que pour la collecte. Lorsqu'il y a plusieurs collectes, ordinairement il y a plusieurs conclusions.

Ad III. Votre méthode, bien qu'appuyée de celle de votre conférencier, et bien qu'elle ne soit pas condamnée, dites-vous, par Mgr l'évêque, ne peut pas être suivie; car elle est contraire aux rubriques du Missel, du Rituel et du Cérémonial des évêques.

Et d'abord le Missel dit d'une manière absolue que l'eau se bénit le dimanche : « Die dominica, in sacristia præparato sale et aqua benedicenda, sacerdos celebraturus Missam, vel alius ad id deputatus, Alba vel Superpelliceo indutus cum Stola circa collum, primo dicit... »

Le Rituel n'est pas moins absolu : « Diebus Dominicis et quandocumque opus fuerit, sacerdos... primo dicit... »

Le Cérémonial des évêques exige également qu'on bénisse l'eau au moins chaque semaine : « Aqua benedicta singulis saltem hebdomadis renovetur... »

Vous voyez que votre pratique est entièrement opposée aux lois de l'Eglise. Il faut l'abandonner.

Vous m'objecterez sans doute que votre usage est ancien, et par conséquent peut être conservé. Nous répondons : Il ne suffit pas qu'un usage soit ancien pour être conservé. Il faut encore qu'il soit louable. Or le vôtre ne l'est pas. En ne renouvelant pas fréquemment l'eau bénite, vous l'exposez à la corruption, ce qui est indécent et illicite. De plus, par cette bénédiction de l'eau, la sainte Eglise a en vue de renouveler, chaque dimanche, la mémoire du sacrement de baptême. En vous abstenant de cette bénédiction vous allez donc contre la pensée de l'Eglise.

Q. — D'après l'usage suivi à O..., le mercredi des Cendres, le célébrant, la messe terminée, revêtu du surplis et de l'étole violette, se rend dans les maisons des malades et des infirmes, pour leur imposer les cendres.

Il me semble que j'ai vu quelque part que cette coutume avait été interdite; je trouve dans Guillois, tome IV, page 450, que la s. C. des rites a interdit cet usage, pour le premier dimanche de carême. La même défense vaut-elle pour le jour même des Cendres ?

R. — Le savant abbé Guillois s'est trompé; il ne s'agit pas du premier « dimanche » de carême, mais du premier « jour » de carême. Au reste le décret qu'il cite corrige ce lapsus. Mais ce détail importe peu.

Ce qui importe, c'est la teneur du décret. Or ce décret du 9 juin 1868 défend à un gardien des mineurs observantins du diocèse de Rossano en Calabre, d'aller dans les maisons des fidèles le premier jour de carême et d'y distribuer les cendres. Le décret fut porté sur la demande du curé du lieu. Le même jour, la même sacrée Congrégation, sur la demande de l'archiprêtre de Bagnoli, au diocèse de Nusco, fit la même défense aux dominicains de ce lieu. C'est donc une question de juridiction. Mais nous ne voyons pas dans ces décrets qu'il soit défendu aux curés d'aller dans les maisons des malades y distribuer les cendres.

Il y a lieu de rectifier sur ce point certains ouvrages de liturgie pratique.

Q. 1° A quel moment précis de la journée doit-on sonner l'Angelus du matin et celui du soir pour que les fidèles gagnent les indulgences attachées à la récitation de cette prière ? est-il nécessaire le matin de le sonner avant le lever du soleil et le soir d'attendre que le soleil soit couché, ou bien peut-on continuer à suivre l'usage d'un grand nombre de paroisses où invariablement hiver et été on les sonne à la même heure, à 6 heures le matin et à 7 heures le soir, sans se préoccuper du lever et du coucher du soleil ?

2° Les personnes qui se trouvent à table au moment où l'on sonne l'Angelus doivent-elles pour gagner les indulgences interrompre le repas, ou bien peuvent-elles attendre la fin du repas pour la réciter.

R. — 1° L'Eglise n'a pas déterminé le moment précis où l'on doit sonner l'Angelus pour que les fidèles gagnent les indulgences attachées à la récitation de cette prière. Il n'est pas nécessaire le matin de le sonner avant le lever du soleil, et l'on peut continuer l'usage de le sonner à la même heure pendant l'été et pendant l'hiver.

2° Les personnes qui se trouvent à table au moment où l'on sonne l'Angelus doivent, si elles veulent gagner les indulgences, interrompre le repas pour le réciter. La loi est formelle : pour gagner les indulgences il faut le réciter à genoux et *au son de la cloche*. Il n'y a d'exception qu'en faveur des religieux, religieuses et autres personnes vivant en communauté, qui sont occupées à un exercice de leur règle quand la cloche annonce cette prière ; le Pape Benoît XIII, dans un rescrit du 5 décemb. 1727, leur a concédé l'autorisation de renvoyer la récitation de cette prière après l'exercice sans préjudice de l'indulgence.

Q. — Le décret de Léon XIII du 13 avril 1878 prescrivant l'inscription sur le registre de la confrérie comme condition essentielle pour jouir des avantages de cette confrérie atteint-il la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel et celle du scapulaire de l'Immaculée Conception ?

Ce décret de Léon XIII rappelle et confirme un décret du 28 avril 1761 qui condamne la coutume d'inscrire des *absenti* dans les confréries où l'inscription est nécessaire.

Donc :

1° Il n'atteint pas la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel puisque, en vertu d'un Indult du 30 avril 1838, pour recevoir et porter validement le scapulaire, pour faire partie de la confrérie et jouir de tous ses privilèges, l'inscription sur le registre n'est pas nécessaire.

2° Il n'atteint pas non plus la confrérie, ou plutôt la dévotion du scapulaire de l'Immaculée-Conception ; puisque tous les auteurs qui ont traité la question affirment que pour gagner les indulgences attachées à ce scapulaire, l'inscription n'est pas nécessaire, les Théatins eux-mêmes l'enseignent et regardent ce scapulaire comme une *dévotion* et non comme une *confrérie*.

Q. — I. Quelles sont les qualités des témoins du mariage ?

Doivent-ils être majeurs, catholiques ?

Des femmes ayant l'âge de raison peuvent-elles servir de témoins ?

II. Quelle doit être leur présence ?

R. — Ad 1. Le Concile de Trente réclame la présence d'au moins deux témoins, sinon de trois, pour la validité du mariage. Quant à la qualité de ces témoins, il n'a rien décidé; il faut donc s'en tenir au droit naturel. Or, d'après le droit naturel, toute personne possédant l'usage de la raison, ayant vu ou entendu une chose, peut être admise à en témoigner. En partant de ce principe, les théologiens et les canonistes enseignent, qu'on peut prendre pour témoins les parents, les serviteurs, les femmes, les mineurs. les hérétiques, les hommes frappés d'infamie, les infidèles, etc. [1].

Néanmoins ils conseillent d'avoir recours au témoignage d'hommes prudents et probes.

Ad II. Les témoins doivent être tous présents au moment même du consentement, et ils doivent être placés de manière à voir ou à entendre : cela est absolument requis, mais suffit. Par conséquent ne sont pas témoins et ne peuvent certifier du mariage, 1° les personnes qui n'étaient point à l'église au moment de la célébration du mariage ; 2° celles qui étaient à l'église, mais qui, à cause de la place dans laquelle elles se trouvaient, n'ont pu ni voir, ni entendre les époux exprimant leur consentement. Il est donc du devoir d'un curé de ne procéder à la célébration du mariage, qu'après s'être assuré que les témoins sont présents; il est même très-utile, sinon nécessaire, en certains cas, de les faire approcher soit à côté, soit en face des contractants. Ce n'est pas toujours facile, il est vrai ; cependant on peut parer à la nullité du mariage qui proviendrait de ce chef, en prenant comme témoins, et en faisant signer comme tels, pour éviter toute réclamation en nullité, le sacristain et l'enfant de chœur, présents aux côtés du prêtre et mieux placés que qui que ce soit pour voir et entendre. Dans la pratique du ministère nous avons souvent eu recours à ce moyen, que nous croyons licite, parce qu'il n'est nullement requis que les témoins aient été désignés par les époux. Rien n'empêche après cela de porter comme témoins ceux qui avaient été désignés, et d'accepter leur signature au registre de paroisse. Si cependant il était avéré qu'ils n'eussent pas été présents, on ne devrait pas les inscrire comme témoins.

Q. — Depuis quelques années on cherche à introduire dans notre contrée une masse de livres soit de l'Ancien soit du Nouveau-Testament en langue vulguaire. Je demande :

1° Quelles sont les conditions requises pour qu'il soit permis de lire l'Ecriture-Sainte traduite en langue vulgaire ?

2° Peut-on laisser entre les mains des paroissiens ces livres en question à versions fidèles mais sans notes et sans approbations ou avec des notes insignifiantes et des approbations douteuses ?

R. — Ad I. Nous allons résumer en quelques règles précises les conditions requises pour la lecture de la Bible en langue vulgaire.

1° Toutes les *éditions* de la Bible, en quelque langue que ce soit, publiées par les *hérétiques*, avec notes ou sans notes, sont défendues. Il en est de même des parties de la Bible mises en vers et publiées par des hérétiques. « Biblia sacra, hæreticorum opera impressa, vel eorumdem annnotationibus, argumentis, summariis, scholiis et indicibus aucta, prohibita sunt [1] »

D'après cela, toutes les éditions de la Bible publiées par les sociétés bibliques sont absolument défendues, en quelque langue que ce soit.

2° Toutes les *versions* du *Nouveau-Testament* faites par des auteurs hérétiques ou suspects d'hérésie sont absolument prohibées.

Les versions de l'Ancien-Testament faites par les mêmes hommes sont aussi défendues; mais les évêques peuvent les permettre à des hommes doctes et pieux, à condition toutefois qu'ils ne s'en serviront pas comme texte sacré, mais uniquement pour éclaircir l'édition Vulgate.

3° Toutes les versions de la Bible en langue vulgaire, publiées sans notes ni commentaires, par des auteurs catholiques, doivent être revêtues de l'approbation du Saint-Siége : il n'est pas au pouvoir de l'évêque de les permettre.

Les versions publiées par les catholiques, avec des notes tirées des saints Pères ou des Docteurs catholiques, peuvent être autorisées par l'évêque, et cette autorisation est nécessaire pour que la lecture soit permise. Les versions en forme de paraphrase, comme celles du P. de Carrières, sont comparées aux versions annotées.

Donc, pour qu'une version de la Bible faite par des catholiques soit permise, il faut, si elle n'a pas de notes, qu'elle porte l'approbation du Saint-Siége, et, si elle a des notes, l'approbation d'un évêque. Toute Bible qui ne porte pas d'approbation est défendue.

Ad II. On ne peut laisser ces livres entre les mains des fidèles, parce que ceux-ci n'ont pas la permission de les lire.

Q. — Dans le n° 26 de votre journal (année 1881), vous dites qu'on gagne une indulgence de 100 jours chaque fois qu'on récite l'Angelus avec « un cœur contrit, » à genoux... Souvent dans les concessions d'indulgences on trouve ces mots : *corde contrito*. Que signifient-ils ? Indiquent-ils qu'un acte de contrition est nécessaire pour gagner l'indulgence ?

R. — Ces mots *contrito corde* se trouvent régulièrement dans les concessions d'indulgences, quand la confession et la communion ne font point partie des œuvres prescrites. Ils n'indiquent pas comme condition proprement dite un acte à produire, de telle sorte qu'un acte de contrition serait

[1] Cf. Billuart, t. VII, p. 499, *Petes* 3e édition Palmé ; Heiss. *De Matrimonio*, p. 1880 ; C. Ferrari, *Summa Institutionum Canonicarum*. t. II, p. 112, n. 408.

[1] Benoît XIV, *Decret de lib. prohib.*

nécessaire au gain de l'indulgence; ils indiquent seulement une disposition requise dans le cas où celui qui veut gagner l'indulgence se trouverait en état de péché mortel. Un décret de la congrégation des Indulgences du 18 décembre 1870 a tranché cette difficulté :

« An contritio præscripta per clausulam *corde saltem contrito* requiratur duntaxat uti mera dispositio, nempe ut quatenus aliquis in statu peccati mortalis reperiatur, ac propterea incapax lucrandæ cujusvis iudulgentiæ, per perfectam contritionem cum proposito confessionis ad statum gratiæ restituatur, et capax fiat indulgentias assequendi : vel potius clausula illa *corde saltem contrito* inducat veram contritionem, scilicet tanquam pars operis injuncti, contritio ipsa habenda sit, ita ut ad indulgentiam lucrandam etiam ab iis actus contritionis emittendus sit, qui in statu gratiæ et charitatis reperiuntur? »

Resp : *Affirmative ad primam partem et negative ad secundam.*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le bureau de bienfaisance dont je fais partie, grâce aux bons sentiments du conseil municipal à mon égard, a voté, à mon grand regret et à une majorité de 4 voix contre trois, la pose d'un tronc pour les pauvres dans l'église.

Le conseil municipal sachant que la chose m'était désagréable s'est opposé à l'unanimité des voix moins deux, à la pose de ce tronc dans l'église.

Le membre du bureau de bienfaisance qui avait fait la proposition ne renonce pas à son projet, et il est en instance auprès de la préfecture pour obtenir que le tronc soit placé malgré l'opposition du conseil municipal.

Y a-t-il quelque moyen de l'empêcher de réussir?

R. — Non, il n'y a aucun moyen; car la loi est formelle sur ce point. Le bureau de bienfaisance a le droit de placer un tronc pour les pauvres dans l'église; et le conseil municipal, pas plus que la fabrique, pas plus que l'autorité ecclésiastique, n'a pas le droit de s'y opposer.

Q. — 1° J'assiste souvent à des discussions sur les lois de finance qui regardent les fabriques. Le point le plus controversé sans contredit est celui qui regarde les dons manuels.

M. le vérificateur prétend que les droits d'enregistrement sont dûs pour ces donations. Est-il fondé à réclamer neuf du cent, plus le double décime.

Si un curé voulait donner à sa fabrique un don en nature, ornement, vitrail, harmonium, calice, serait-il nécessaire d'estimer l'objet et d'acquitter ces droits? Si l'on portait sur les registres cette seule mention : don d'un ornement, d'un calice, sans nommer personne, est-ce que l'on tomberait sous le coup de la loi fiscale?

Je suppose naturellement qu'on veut avoir une comptabilité en règle; qu'on dresse les inventaires du mobilier quand la loi l'exige. Il faut bien alors porter sur les registres le don manuel, et comme les registres sont tous soumis au contrôle du vérificateur, il ne serait pas prudent d'agir avec dissimulation. En conséquence doit-on payer les droits dont je parle?

Vous me répondrez peut-être qu'on peut actuellement se soustraire à cette obligation en se servant du mot *quête*. Ces recettes, en effet, ne sont point assujetties aux droits fiscaux. — Je vous répondrai qu'il y a certaines personnes parmi celles qui font des dons manuels, qui tiennent à ce que leurs noms soient inscrits sur les registres; elles ne voudraient certainement pas donner sous le voile de l'anonyme. On est d'ailleurs obligé de faire figurer sur un registre le nom d'un donateur, quand celui-ci ne le défend pas. La reconnaissance et les convenances l'exigent.

Doit-on dans ce cas, payer pour ce don manuel les droits d'enregistrement?

2° Vous savez que depuis le 15 septembre 1881, les fabriques ne sont plus astreintes à produire des mémoires sur timbre de dimension à l'appui de leurs dépenses, quand elles excèdent 10 francs.

Une comptabilité fabricienne serait-elle en règle, si tous les mémoires n'avaient pas été faits sur papier timbré avant cette époque du 15 septembre 1881, par exemple du 5 janvier 1880 à septembre 1881?

R. — Ad I. La doctrine du vérificateur n'est pas vraie dans le sens absolu. En thèse générale, la jurisprudence qu'il soutient est bien celle du conseil d'Etat aujourd'hui. Nous disons *aujourd'hui*, car pendant longtemps, il n'y avait de soumis à l'autorisation et aux droits que les dons manuels faits à certaines conditions et charges; les autres, faits sans conditions, n'y étaient point soumis. Aujourd'hui le conseil d'État exige que ces derniers soient comme les premiers transformés en donations publiques, c'est-à-dire constatés par des actes notariés. *(Décision du* 18 *octobre* 1862. — *Bulletin officiel du ministère de l'Inté-* 1863 *p.* 319 *n°* 52.*)*

Mais cette jurisprudence a besoin d'être interprêtée, et elle l'a été non seulement par tous les jurisconsultes, mais encore par le gouvernement lui-même dans un sens libéral, et favorable à l'église. C'est-à-dire que le gouvernement ne tient à sa jurisprudence que lorsqu'il s'agit de sommes d'argent considérables soit en espèces sonnantes soit en valeurs au porteur. Et encore, lorsque ces dons manuels sont faits anonymement, voulût-il les assujettir aux droits, qu'il serait impuissant à agir. Comment s'y prendrait-il, en effet, pour assujettir aux droits la somme de cent, mille francs, déposée sous la forme d'un billet de banque par une âme charitable dans le tronc d'une église.

Il ne faut donc pas prendre la doctrine officielle dans le sens absolu et confondre la théorie avec la pratique. Pratiquement, l'Etat n'a rien à voir et, de fait, ne veut rien voir dans les dons manuels, anonymes ou non, de petites sommes, d'objets mobiliers destinés au service ou à la décoration des églises, tels que calices, cloches, orgues, harmoniums, vitraux, etc.

Pour ne citer qu'un auteur, — et ils sont tous d'accord sur ce point, — voici ce que dit M. Dieulin : « Il n'est point nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons manuels; s'il en était autrement, l'administration aurait à intervenir incessamment dans l'acceptation d'une multitude de dons modiques qui sont faits chaque jour aux fabriques et autres établissements d'instruction ou de bienfaisance. Or, ce serait-là une exigence outrée et déraisonnable qui découragerait les bienfaiteurs et tarirait la source des aumônes

que l'on a coutume de faire aux pauvres et aux églises; l'anéantissement de la charité en serait bientôt l'inévitable résultat.

« Il faut convenir, en effet, que ce serait une prétention absurde et vexatoire que d'obliger nos églises ou nos maisons de charité d'épuiser toutes les filières administratives pour autoriser, par exemple, l'acceptation d'un ornement pour le culte, l'offrande de quelques linges d'autel, etc., etc. » *(Le guide des curés.)*

Puisqu'il n'y a pas d'autorisation à demander, le don n'a pas besoin d'être fait par acte notarié; dès lors il est soustrait aux vérifications du fisc : la fabrique se trouve dans le cas de toute personne à qui l'on fait un cadeau quelconque en argent ou en objets d'art.

Au point de vue pratique, il serait impossible d'agir autrement sans tomber dans le grotesque. Or, le gouvernement actuel qui ne recule devant rien pour nous vexer, n'a pas encore osé rompre avec le passé sous ce rapport.

La bonne manière de désigner les objets mobiliers donnés aux églises, c'est de les mettre sous la rubrique générale d'*oblations;* mais il n'y a aucune difficulté à écrire sur les registres et même sur les objets donnés les noms des donateurs, comme cela se pratique toujours et partout, comme le gouvernement lui-même est enchanté qu'on le fasse quand il est lui-même donateur.

Que notre correspondant envoie donc promener son rigide vérificateur et s'en tienne à l'usage dans la mesure indiquée plus haut.

Ad II. — Tant que la loi n'a pas été modifiée, elle obligeait. Si donc on n'a pas fait les mémoires sur timbre quand la loi l'exigeait, on n'était pas en règle. La fameuse loi de finance votée au début de la guerre déclarée à la religion n'a pas fait beaucoup parler d'elle. A part quelques grandes paroisses placées plus immédiatement sous le feu de l'ennemi, toutes les autres ont été laissées en paix. Mais cet accalmie ne prouve rien pour l'avenir. C'est pourquoi nous ne cessons de recommander l'exécution stricte des lois dans la mesure du possible.

Q. — La fabrique de X... a affaire à un fermier dont le plaisir consiste à lui chercher noise en toute circonstance. La propriété qu'il exploite a été léguée à la fabrique par une pieuse personne morte, il y a 7 ans environ. Depuis sa mort, le gouvernement a autorisé le legs. Mais avant la mort de cette personne, la femme de notre fermier chicanier fit avec elle un bail de 60 ans. Il va de soi qu'elle était parfaitement dans ses droits. Le bail notarié porte uniquement le nom de la femme assistée de son mari. Le bail est donc l'œuvre de la donatrice et de cette femme, mais nullement de son mari qui ne fit que l'autoriser.

Or, cette femme du fermier est morte, il y a deux ans, et le nouveau bail qu'elle-même a signé n'a commencé que l'an dernier au mois de septembre. Puisque notre querelleur n'a été que le témoin de ce bail, ne pouvons-nous pas le résilier?

Il s'agit ici, il est vrai, d'une tenue à domaine congéable, c'est-à-dire que le fermier, étant en même temps domanier ou édificier, la fabrique n'en a que le fonds; mais cela à mon avis, ne change rien à la chose.

R. — Nous n'avons pas très bien compris la raison du second bail, puisqu'il en existait un autre qui n'était pas encore expiré. En outre, on nous laisse ignorer quelle est la nature du second bail, sa durée, quelles sont les personnes qui l'ont passé avec la femme en question, dans quels termes et à quelles conditions : tout autant de points nécessaires pour fournir les éléments d'une juste appréciation. Il serait utile, croyons-nous, de soumettre le cas à un avocat civil plus rompu à ces matières contentieuses.

Au point de vue de la jurisprudence civile ecclésiastique, nous ne pouvons qu'indiquer les règles spéciales que la loi a tracées pour procéder légalement à la location des biens de fabriques. Ces règles se résument dans les suivantes :

1° Le bureau des marguilliers doit dresser un cahier des charges dans lequel il exprime les clauses et conditions du bail.

2° Le trésorier adresse ce cahier des charges au sous-préfet qui donne son avis et l'envoie au préfet, lequel l'approuve ou le modifie, après avoir pris l'avis de l'évêque (décret du 30 décembre 1809 art. 62).

3° Un mois avant l'adjudication, le trésorier fait apposer chaque dimanche des affiches dans le lieu où est situé l'immeuble et dans les lieux circonvoisins; il doit aussi faire insérer un extrait de l'affiche dans le journal du département *(ibidem)*.

4° Après les publications faites, l'adjudication est donnée aux enchères, par devant un notaire et en présence du trésorier et d'un membre du bureau. La présence d'un marguiller est de toute rigueur; son absence entraînerait la nullité de l'opération. La fabrique prend ensuite hypothèque sur les biens du premier, fait approuver l'adjudication par le préfet et enregistrer le bail dans les 20 jours suivants.

Sans ces formalités strictement observées les baux ne sont pas valables.

Le décret du 12 août 1807 exigeant que l'hypothèque sur les biens du preneur soit stipulée dans l'acte, le bail peut être annulé si cette clause est omise.

Les baux au-dessus de 18 ans exigent en outre une délibération du conseil de fabrique, une enquête *de commodo* et *de incommodo* et l'autorisation du gouvernement (décret du 12 août 1807; ordon. des 7-26 octobre 1818 art. 2 et 3; loi du 15 mai 1818 art. 78).

Notre correspondant trouvera là, — ou je serais bien étonné, — de quoi rappeler à l'ordre le fermier incommode des biens de la fabrique.

Quant à l'argument basé sur ce que la femme a passé le bail, un avocat civil le renseignera beaucoup mieux que nous ne saurions le faire. En général, une femme autorisée par son mari, peut contracter légalement; mais ici, eu égard aux formalités sans nombre exigées par la loi spéciale aux établissements publics, nous inclinons à croire qu'on s'est tenu en dehors de la légalité.

Dans tous les cas, nous engageons notre correspondant, c'est-à-dire sa fabrique, à se défendre énergiquement contre les prétentions du fermier.

Q. — L'abbé X..., ex-curé de J..., demande à la fabrique de son ancienne paroisse à être remboursé par elle d'une somme qu'il avait avancée et dont il a un reçu signé par l'ouvrier auteur du travail. Il présente, en outre, une délibération formulée par son sucsesseur et dans laquelle il est dit qu'on le paiera en temps opportun. L'abbé X... a attendu 12 ans pour montrer cette pièce.

Or, les membres actuels de la fabrique conte tent la validité de cette dette, attendu qu'on ne leur présente aucune délibération du conseil ou du bureau des marguilliers, aucun mandat de l'ordonnateur, pas même la facture des dépenses faites illégalement. Ils croient ne pouvoir pas administrativement accepter et reconnaître cette dette, sans s'exposer à une charge personnelle. Ils donnent encore pour raison de leur refus, qu'une fabrique ne peut pas laisser à un curé la faculté de faire des dépenses arbitraires et illégales.

M. l'archidiacre du lieu à qui la question a été portée opine que la fabrique doit payer et menace de l'y contraindre, tenant en main le budget de la paroisse.

En pareille circonstance, quelle conduite doivent tenir les fabriciens?

R. — En se plaçant au point de vue exclusivement juridique, il paraît difficile de donner tort aux fabriciens. Il y a des lois qui régissent les fabriques, qui tracent les conditions pour toutes les dépenses comme pour toutes les recettes. Un curé, ne tenant aucun compte de ces lois et règlements, s'expose volontairement au danger de voir désavouer les dépenses irrégulièrement faites par lui. Rigoureusement, nous ne pensons pas que l'archidiacre possède le moyen en justice de faire reconnaître et payer la note en qustion.

Mais au dessus de la justice humaine, c'est-à-dire de la légalité, il y a la justice divine, c'est-à-dire l'équité ; et quand il s'agit d'une fabrique, elle doit s'inspirer encore plus de l'équité que du texte des lois.

Ici l'archidiacre représente l'Évêque, c'est-à-dire le supérieur de la fabrique, l'autorité qui exerce le premier contrôle sur les comptes et les budgets. Cette haute et vénérable autorité ayant déclaré, en connaissance de cause, la légitimité de la dette et exigeant qu'elle soit soldée, nous ne comprendrions pas la résistance d'un conseil de fabrique. Nous verrions dans cette résistance un manque de respect, et un bien triste moyen de capter la bienveillance épiscopale absolument nécessaire pour l'approbation des comptes et des budgets.

Nous dirons quelque chose de plus. Si M. l'archidiacre a les moyens de constater la légitimité de la dette, et si l'objet de la dépense faite par l'ex-curé entre dans la catégorie des dépenses *obligatoires* pour le culte, il peut *d'office* inscrire la dette au budget, et le conseil de fabrique n'aura aucun moyen de se soustraire à l'obligation de payer.

Q. — J'ai dans ma paroisse une école libre, tenue par des religieuses. Un peu par négligence, un peu dans l'espoir de devenir communales, l'institutrice brevetée n'a point rempli les formalités pour se faire reconnaître comme institutrice libre. Elle a succédé tacitement à celle qui se trouvait à ce poste avant elle, en sorte que si l'inspecteur venait à lui demander son autorisation, elle serait dans l'impossibilité de la présenter. Ce pourrait être un cas de révocation.

Quel moyen de sortir de cette impasse?

J'aurais quelques difficultés de jurisprudence à vous soumettre également, mais je renvoie à plus tard.

R. — Le cas est grave, en effet ; car le fait d'ouvrir une école en contravention aux art. 25, 26 et 27 de la loi organique sur l'enseignement, du 15 mars 1850, est passible de la police correctionnelle ; il y a amende de 50 à 500 francs ; l'école est fermée, et, en cas de récidive, le délinquant est condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 100 à 1000 francs.

Nous ne connaissons aucun moyen d'arranger les choses, si ce n'est d'avouer tout simplement aux autorités l'irrégularité dans laquelle on se trouve et de demander qu'on la fasse disparaître ; en d'autres termes, de faire aujourd'hui ce qu'on aurait dû faire dès le commencement. Pour peu que l'inspecteur soit bienveillant, en l'absence d'hostilités locales, le moyen, en même temps qu'il est le plus naturel, serait aussi le plus efficace. Mais si l'on avait à redouter la sévérité des autorités compétentes, mieux vaudrait-il peut-être de faire le mort, et d'attendre les événements, et, le cas échéant, invoquer sa bonne foi et l'ignorance de ce qu'on avait à faire.

Cette bonne foi n'est pas difficile à démontrer ; car enfin si la religieuse actuelle en a remplacé une autre, elle a pu croire que l'école avait été ouverte légalement. Or, quand une école a été légalement établie, le changement des titulaires n'est pas soumis aux mêmes formalités que lorsqu'il s'agit de la fonder. Ordinairement même, si l'école est tenue par des religieuses, ce sont les supérieurs qui se chargent de faire les démarches nécessaires pour la substitution d'un sujet à un autre. Nous comprenons difficilement comment les choses n'ont pas été faites ainsi.

VARIÉTÉS.

ŒUVRES SACERDOTALES

I

ASSOCIATION DES PRÊTRES ADORATEURS

Bénie et opprouvée par S.S. Léon XIII, le 25 janv. 1881.

Parmi toutes les Œuvres d'adoration, il faut sans conteste donner le premier rang à celle dont nous venons d'écrire le nom. Qu'on la considère au point de vue de son importance intrinsèque ou de ses fruits, elle commande la plus grande sympathie. Elle a pour but de favoriser, non plus parmi les fidèles, mais parmi les prêtres, les prêtres des villes et encore plus ceux des campagnes, l'esprit de prière, l'accomplissement de ce devoir capital d'adoration, de visite, qui incombe au prêtre en vertu même de son titre de gardienné, de ministre authentique de la sainte Eucharistie.

Rechercher les prêtres de bonne volonté, et les encourager à l'adoration régulière en les agrégeant par des liens spirituels à une Congrégation religieuse de prêtres voués exclusivement à l'adoration du Saint-Sacrement : en entrant en correspondance régulière avec eux ; en leur faisant part des indulgences nombreuses accordées à cet Institut pour ses agrégés, et de tous ses biens surnaturels : tels sont les moyens de cette agrégation sacerdotale.

Qui ne comprend les immenses fruits que cette œuvre est appelée à produire ? Un prêtre qui prie est un prêtre pieux, zélé, dévoué, mortifié et édifiant ; Notre-Seigneur Jésus est mieux traité par lui, il se trouve mieux dans ses mains qui se sont purifiées en se tenant levées vers le ciel ; il est reçu plus pieusement, salué et entretenu plus longuement après la communion ; et dans les longues journées qu'il passe au Tabernacle, il voit sa solitude visitée, son abandon compris, son cœur consolé : oh ! que Jésus au Sacrement doit aimer et bénir une Œuvre qui rapproche davantage de Lui ceux qui, entre tous, par élection et consécration, sont « ses amis ! » — Puis, les paroisses se ressentiront des adorations du pasteur. Ce qu'il fera lui-même, il aura plus de cœur à le demander à ses ouailles ; et l'on verra souvent des paroisses entières s'agréger à la suite de leur curé et s'engager comme lui à l'adoration mensuelle ou hebdomadaire : n'est-ce pas alors la piété brillant sur nos paroisses de campagne, coulant de nouveau dans l'âme du petit peuple ouvrier ou rural, parce qu'on en aura rallumé le foyer au Tabernacle et rouvert la source dans la communion ?

La première pensée de cette Œuvre appartient au Père Eymard, le fondateur de la Congrégation des prêtres du très-saint Sacrement ; il en avait décrit l'esprit en ces quelques lignes que nos lecteurs ecclésiastiques nous sauront gré de reproduire ici :

« Les prêtres Associés du très-saint Sacrement vivront de la vie eucharistique de Jésus-Christ, qui consiste surtout dans l'abnégation de soi et dans l'amour de l'immolation.

« Ils se rappelleront qu'ils doivent se dévouer à propager et à défendre le règne eucharistique de Notre-Seigneur, lancés sur le monde comme des incendiaires de son amour.

« Ils travailleront sous les auspices de Marie, adoratrice au Cénacle : car, par sa douce Mère, on va plus vite et plus suavement à Jésus.

« Ils dirigeront leurs études, leur zèle et leur piété vers l'Eucharistie.

« Ils se souviendront que leur premier devoir est celui de l'Adoration personnelle : *Nos autem orationi instantes erimus*, et qu'ils doivent assurer là, dans la prière, le succès de leur ministère.

« Et ils descendront de l'Eucharistie vers les peuples, comme Moïse du Sinaï, comme les Apôtres du Cénacle, pleins de feu pour annoncer sa parole et procurer sa gloire : *Et ministerio verbi*.

« Ils s'engageront à soutenir, en toutes circonstances, les intérêts et l'honneur de Jésus-Christ, et à répandre, par tous les moyens possibles, l'usage de la visite au très-saint Sacrement et de la communion fréquente.

« En un mot, que, dans tous leurs actes, dans toutes leurs fonctions, ils s'unissent à Jésus-Christ, prêtre éternel, le modèle et la grâce du sacerdoce. »

L'Œuvre ne prit naissance et ne s'organisa définitivement que le 17 novembre 1879. Elle a son siége à la Maison-Mère des Prêtres du très-Saint-Sacrement, 27, avenue Friedland, à Paris. Son Directeur actuel est le R. P. Maréchal : c'est à lui qu'il faut écrire pour se faire inscrire, et c'est lui qui fait envoyer à chaque prêtre son diplôme d'agrégé et ses billets d'adoration hebdomadaire. On s'engage à une heure d'adoration par semaine. On reçoit quatre billets pour chaque mois portant indication de l'heure choisie par l'agrégé. Et quand ces heures ont été tenues, on renvoie au centre de l'Agrégation les billets signés, qui sont alors déposés au pied du trône sur lequel Notre-Seigneur reste jour et nuit exposé.

Fondée, avons nous dit, en novembre 1879, l'agrégation des prêtres adorateurs compte aujourd'hui 557 prêtres inscrits, dans trente-deux départements de France. Pendant ces dix-neuf mois, on a eu le bonheur de contrôler, par les petits billets rendus, 15,202 heures d'adoration faites par des prêtres.

Ce résultat dit combien cette Œuvre a trouvé faveur auprès du clergé : en le faisant connaître nous espérons le centupler.

Prêtres, ô ministres de paix et de réconciliation, le salut est entre vos mains ! Si vous priez, on priera ; si vous aimez le Saint-Sacrement, on l'aimera ; si vous l'entourez fidèlement, bientôt tous se presseront autour de son trône : vous êtes la lumière, vous êtes la grâce, vous êtes l'autorité qui impose et l'exemple qui entraîne. O prêtres, allez à l'Eucharistie pour elle et pour vous, et donnez l'Eucharistie au monde, qui agonise d'en vivre éloigné !

II

ŒUVRE DE LA MESSE RÉPARATRICE

Une autre Œuvre éminemment sacerdotale est celle dite « de la Messe réparatrice. » Elle a pour but d'obtenir des bons prêtres des Messes dites en réparation de celles que ne craignent pas de célébrer sacrilégement les apostats et certains prêtres indignes que Notre-Seigneur stigmatisait quand il dénonçait « des loups cachés dans des troupeaux d'agneaux ; » puis, de réparer pour les fautes que la légèreté, la négligence, la misère humaine introduisent, hélas ! toujours en trop grand nombre dans la célébration des saints Mystères. Pour atteindre un résultat stable, l'Œuvre sollicite des aumônes destinées à fonder des Messes réparatrices. Il y en a déjà 160 de fondées, presque pour six mois de l'année. Avis aux prêtres pieux à qui la lumière de la sainteté divine qui éclate dans l'Hostie immaculée de leur sacrifice, montre les innombrables imperfections qu'ils apportent au saint Sacrifice et qu'ils voudraient tant expier et diminuer ! Avis aux pieux fidèles qui savent la valeur d'une messe et comprennent ce que doit être un sacrilége pour le Cœur du divin Agneau ! Le siége de l'Œuvre est au grand séminaire de Nevers. C'est au supérieur qu'il faut s'adresser pour les renseignements, et à lui qu'il faut adresser les sommes qu'on voudrait voir servir à la fondation des messes réparatrices. La messe de communauté du grand séminaire est appliquée à cette intention.

A la suite de S. S. Pie IX qui bénit l'Œuvre dès sa fondation, trente-trois Archevêques et Évêques de France l'ont approuvée et encouragée. Leurs lettres sont parfois d'une éloquence qui fait monter aux yeux des larmes de compassion pour la douce et innocente Victime de l'autel.

Qu'on entende seulement l'Évêque exilé et le confesseur de la foi, Mgr Lachat, évêque de Bâle :

« Le schisme qui s'est introduit dans mon diocèse multiplie les sacriléges. Dans le Jura bernois, cinquante églises sont polluées ; et, chaque jour, la profanation se renouvelle sur les autels souillés par les apostats qui s'en sont emparés. Je dois donc toutes mes sympathies et mes encoura-

gements à une Œuvre qui a pour but la réparation, l'amende honorable à la personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la compensation des messes indignement célébrées.

« Je m'associe de grand cœur à vos généreux efforts pour établir et propager « la Messe réparatrice, » dont je sens si bien l'opportunité, dans les temps de profanations et de sacriléges que nous traversons. » « † EUGÈNE,

« *Évêque de Bâle.* »

(Extrait du *Très-Saint-Sacrement. Revue des Œuvres Eucharistiques* publiée sous la direction du R. P. Tesnière et paraissant tous les quinze jours par livraison de 36 pages. Prix : 6 francs par an. S'adresser à M. Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.)

Courrier de l'Utile.

CULTURE DE L'ASPERGE

L'asperge est un de nos meilleurs légumes; c'est un aliment sain et agréable. Elle a aussi des propriétés médicinales ; ses racines ont une action diurétique très-marquée, et sa tige comme les feuilles de la digitale, rallentit les battements du cœur.

L'espèce type, asparagus officinalis, présente deux variétés principales, la verte ou ordinaire et la grosse violette ou asperge de Hollande, dont le bourgeon est violet ou rougeâtre. C'est la plus savoureuse et la plus estimée. Les asperges de Gand d'Ulm, de Besançon, de Vendôme, de Pologne, ne sont que des sous-variétés de l'asperge de Hollande, dues aux différences de terrain et de climat.

Dans ces derniers temps, les jardiniers d'Argenteuil ont obtenu par semis et par sélection des espèces nouvelles, supérieures aux précédentes. Parmi ces variétés nous signalerons :

1º L'asperge hâtive, plus productive et plus précoce que l'asperge de Hollande.

2º L'asperge tardive, très-belle et très-avantageuse.

Elle est ainsi nommée, non point parce qu'elle est beacoup en retard sur les autres espèces, mais parce qu'elle donne encore quand les autres ont cessé depuis longtemps.

L'asperge aime une terre légère, sablonneuse, perméable et demande assez de nourriture et d'engrais.

Aussi, dans les terrains humides, il faut faire des fosses profondes et remplir de tourbe, de gazons et de divers detritus consommés.

L'asperge se multiplie par graines. Quelquefois on sème en place, plus souvent en pépinières, afin d'établir des planches en repiquant les griffes.

C'est au mois de mars que se fait le semis. On suppose que le sol a été bien préparé et suffisamment amen dé. On peut semer à la volée, ou mieux en rayons espacés de vingt à vingt-cinq centimètres, la graine doit être enterrée à quinze millimètres. Si la terre est forte, et sujette à se battre, on étend à la surface une petite couche de terreau. Inutile d'ajouter que ces jeunes plantes réclament les sarclages et les binages nécessaires.

Repiquer à demeure est l'opération importante. Ce travail se fait de mars à la mi-avril. Beaucoup préfèrent le plan de deux ans à celui d'une année : ils se trompent; les griffes plantées à un an de semis, sont préférables.

Les méthodes de plantations varient selon la nature du sol. Si vous voulez planter à plat, fumez fortement et labourez profondément le terrain et disposez-le en planches. Si vous préférez le système des fosses, les uns creusent à 0,65 et même au delà, puis remplacent la terre enlevée par des engrais et d'autre terres plus riches, en ayant soin, si le sol est humide, de disposer au fond, un lit de sable, de genêt, de bruyère, de platras, de ramilles etc. ; d'autres font seulement des tranchées de 0m,20 à 0m,40 de profondeur et ils en fertilisent le fond en y enterrant du fumier à la bêche. Les fosses doivent être remplies à 0,20, et 0,25 du niveau du sol. On place le cordeau et on marque la place de chaque plan par un petit amas de terre, pris à l'endroit même. On dispose sur ce monticule la griffe qui a dû être arrachée avec précaution et ne pas rester longtemps à l'air; on arrange les racines avec précaution sur les flancs du monticule et on recouvre de 0,06, à 0,08 de terre. On bine et on sarcle pour détruire les mauvaises herbes, on arrose, si le besoin se fait sentir. Chaque année, en octobre ou en novembre, on coupe et on enlève les tiges sèches, et à la même époque, ou mieux en mars, on recharge de quelques centimètres de terreau.

On peut réunir dans une même fosse plusieurs rangs de griffes, mais celles-ci doivent être distantes de 0,40 à 0,50, en tout sens.

Afin de favoriser le développement des racines, quelques-uns nouent les tiges vers la fin de juillet ou au commencement d'août. Mais l'efficacité de cette précaution n'a pas toujours été confirmée par les résultats.

A Argenteuil, les fosses ont 0,60 de large et les ados 1,30. Les asperges sont plantées à 0,50 de manière à alterner entre elles. Les ados sont utilisés pour la culture de différents légumes. L'année suivante on bine et on charge les fosses de quelques centimètres d'engrais consommé, que l'on recouvre de cinq à six centimètres de terre prise sur les ados. Au mois de mars de la troisième année, on butte les asperges à une hauteur de 0,25 et pour s'assurer que le monticule est bien établi sur la plante, on a laissé, l'année précédente, un tronçon de la tige. En septembre de la même année, on rabat les buttes sur l'ados, mais en deux fois. Chaque année on continue ces deux opérations, au printemps et en automne. Les produits obtenus par cette méthode sont plus beaux et plus savoureux.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 8 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE.

DEMANDES ET RÉPONSES.

D. — *Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer dans votre prochain numéro le prix de l'ouvrage de l'abbé Caillezu :* Traité des Dispenses. — UN ABONNÉ.

R. — C'est un ouvrage devenu très-rare. Les deux volumes in-8ᵉ ne coûteraient pas moins de 20 francs si on les rencontrait. Faut-il se mettre à leur recherche?

* * *

D. — *Un de mes confrères me prie de vous demander s'il pourrait se procurer* Gavantus, *et à quel prix ?* — L. G. G.

R. — Nous trouvons un Gavanti; en latin *Gavantus : (Thesaurus Sacrorum rituum seu Commentaria in rubricas Missalis et Breviariis Romani)* en un gros volume in-4º contenant plusieurs tomes, édition de Lyon, 1675, en reliure veau, en assez bon état. Il est aussi très-difficile de rencontrer cet ouvrage. L'exemplaire dont nous disposons en ce moment par hasard vous coûterait 20 francs.

* * *

D. — *Existe-t-il en recueil des Epîtres et des Evangiles du dimanche qui, à côté de l'explication littérale et morale, avec notions liturgiques, — comme le fait Guillois — donne un commentaire dans le genre de ceux appliqués à l'ensemble des Saintes Ecritures par Cornelius a Lapide, Menochius, etc. ?*

Ce recueil, destiné à un laïc qui aime à raisonner son Evangile du dimanche, devrait être en français. M. B.

R. — Il n'existe probablement pas d'ouvrage sur les Evangiles réunissant toutes les conditions que vous énumérez, mais puisqu'il s'agit d'un laïc « qui aime à raisonner son Evangile du dimanche, nous vous signalerons le suivant : LA LETTRE ET L'ESPRIT DES EVANGILES DE TOUS LES DIMANCHES, *entretiens*, par M. l'abbé Daumas, aumônier du lycée Saint Louis. L'auteur s'adresse du même coup à la jeunesse, aux incrédules et aux croyants. Pour les premiers il *raisonne* et va au-devant des objections ; tandis que les derniers, comme les disciples d'Eumaüs en entendant parler Jésus ressuscité, sentent leur âme et leur cœur ravivés et éclairés par ses instructions. — *La lettre et l'esprit des Evangiles* forment un fort volume in-12 de VI-527 pages. Prix : 3 fr., 50.

Commencez par cet ouvrage ; vous verrez ensuite.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Contrairement aux appréhensions générales, le mois de février s'est terminé à la Bourse dans d'excellentes conditions, et mars y débute par une reprise sur toutes les valeurs. Bien des positions, regardées comme très-précaires, ont pu, en effet, se consolider, grâce au prix modéré des reports, qui n'a été que de 20 centimes sur les 3 0[0, et en dernier lieu de 15 seulement sur le 5 0[0 ; et tel qui se croyait perdu pour toujours a pu, moyennant quelques nouveaux sacrifices, se tirer encore d'affaire. L'attitude de la Banque de France est à noter dans cette conjoncture : dans l'espace de 15 jours, elle a ramené de 6 0[0 à 4 0[0 le taux de son escompte, et ce n'est pas une des moindres causes qui ont contribué à l'amélioration du marché.

A l'extérieur, rien non plus, pour le moment, ne paraît faire tache à l'horizon. Le discours belliqueux du général Skobeleff a été désavoué par le gouvernement de Saint-Petersbourg; l'attentat contre la reine d'Angleterre a passé inaperçu au Stock-Exchange, et chez nous, rien d'irritant ne se trouve actuellement sur le tapis. Donc, à la faveur de ce calme plus ou moins réel, la finance reprend ses airs rayonnants, et monte, monte !

Le 3 0[0 perpétuel s'échange de 83 90 à 84; l'amortissable, de 84.40 à 84.55; le 5 0[0 pousse de 116.75 à 116.80, puis clôture 116.60.

Marchant sur ces traces ascensionnelles de nos Rentes, les fonds d'Etat étrangers s'améliorent dans une certaine mesure. Ainsi, l'Italien reste à 87.50 après avoir touché à 87.65. Seul, le Turc éprouve la même peine à s'avancer : on l'abandonne à 11 40.

En actions de chemins de fer, la cote est en hausse sur chacune d'elles : Est, à 760; Lyon, à 1710; Midi, 1285; Nord, 2135; Orléans, 1340; Ouest, 830.

Parmi les Sociétés de Crédit, la Banque de France va de 5075 à 5100, c'est-à-dire en perte d'environ 200 francs sur la semaine précédente; perte qui s'explique par l'abaissement de l'escompte dont nous venons de parler. Le Crédit foncier touche au plus haut à 1685, et retombe à 1665. Une forte reprise s'effectue sur la Société générale, qui arrive à 615, et sur le Crédit lyonnais, qui, après avoir stationné pendant quinze jours entre 740 et 750, finit aujourd'hui à 810. — Mais la hausse la plus marquée est celle qui s'opère sur le Suez : le voilà à 2500 ! Encore un peu, et il se retrouvera près du chiffre où il était avant la crise.

* * *

En ce qui concerne la *Société générale de Librairie catholique*, nous sommes heureux de dire à ceux qui nous demandent ce renseignement, que la souscription aux nouvelles actions marche à souhait.

Après les actionnaires, qui, à quelques exceptions près et pour des motifs d'impossibilité, ont tous usé de leur privilège de souscription, voici que le public arrive de tous côtés.

Rien même parfois de curieux comme les lettres des souscripteurs, déclamant de la plus belle façon contre les valeurs de spéculation, et jurant, eux aussi, mais un peu tard, qu'on ne les y prendra plus !

Point important à noter, et que nous avons omis, par mégarde, de mentionner dans notre dernier article : conformément au vote des actionnaires lors de l'assemblée du 10 janvier, les nouvelles actions de la *Société générale de Librairie catholique*, « auront droit aux intérêts et « aux dividendes de la Société, ainsi qu'au fonds « de réserve, à compter du 1ᵉʳ janvier dernier, « date du commencement de l'exercice courant. » Il suffit pour cela qu'elles soient libérées avant le premier juin.

Nous ne doutons pas que nos lecteurs ne prennent cet avantage en considération, et qu'ils ne se hâtent d'envoyer leur souscription pour en bénéficier.

Ecrire à M. Victor Palmé, directeur de la *Société générale de Librairie catholique*, rue des Saints-Pères, 76, à Paris.